Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de l'Estrie

Décision du comité des enquêtes, séance du 06 mai 2026

Résumé de l'enquête

L'historique de l'enquête

Le **25 mars 2024**, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative, à la suite d'une veille médiatique, concernant les droits des jeunes hébergés dans les ressources de réadaptation du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS), renommé Santé Québec Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (Santé Québec Estrie-CHUS) depuis le 15 juin 2026.

Les éléments rapportés dans les médias font état d'une mutinerie survenue en mars 2024 dans un centre de réadaptation, ayant nécessité une intervention policière et soulevant des enjeux liés au personnel et à sa formation.

Le **16 avril 2024**, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse CIUSSS de l'Estrie – CHUS (ci-après la « **DPJ »)** et au président-directeur général du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (ci-après le **« PDG »),** parties mises en cause.

L'enquête concerne principalement les droits des jeunes à être hébergés dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits, à recevoir des services de santé et sociaux adéquats et à faire l'objet de mesures disciplinaires et de contrôle qu'en conformité avec le cadre légal et règlementaire, et ce, dans leur meilleur intérêt

Les principaux éléments révélés par l'enquête

- L'enquête révèle que des jeunes hébergés en vertu de la LPJ et des jeunes assujettis à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) (ci-après « LSJPA ») sont regroupés au sein des mêmes d'une même unité d'hébergement. Cette pratique a pour effet de restreindre indûment la liberté des jeunes pris en charge en vertu de la LPJ, en les soumettant, entre autres, à des mesures d'isolement appliquées de façon systématique.
- L'enquête a également révélé que les adolescentes hébergées dans une unité ont fait l'objet d'interactions inappropriées par des membres du personnel.
- Il est à noter qu'au cours de l'enquête, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS a mis en place une série de mesures correctrices afin de mettre fin à des situations susceptibles de constituer des lésions de

droit faisant l'objet de l'enquête de la Commission notamment en lien avec l'adoption d'un Protocole encadrant les mesures particulières, la tenue de dossier, la gestion post-mutinerie, l'administration de la médication, l'application des mesures particulières et la quantité de nourriture.

Conclusions

Ce que dit la loi:

- l'enfant a droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose;
- l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la LPJ et que les décisions prises en vertu de cette loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits

1- Mixité des clientèles

Principaux constats:

- les enfants hébergés en centre de réadaptation (ci-après « CR ») en vertu de la LPJ ne devraient pas être hébergés avec les jeunes assujettis à la LSJPA, puisque ces deux clientèles évoluent dans des cadres juridiques et institutionnels distincts, en plus de présenter des besoins différents;
- l'unité d'hébergement est une unité mixte d'encadrement intensif et sécuritaire qui accueille des adolescents âgés de 12 à 18 ans à la fois placés en vertu de la LPJ ou assujettis à la LSJPA;
- les jeunes hébergés dans cette unité en vertu de la LPJ sont sujets à des mesures ou des restrictions de libertés qui excèdent le cadre légal applicable à leur situation;
- la mixité des clientèles LPJ et LSJPA n'est pas dans le meilleur intérêt des enfants concernés

2- Verrouillage systématique des portes de chambre

Ce que dit la loi:

- l'utilisation de mesures d'isolement en CR est encadrée par la LPJ, la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ c G-1.021) (ci-après « **LGSSSS ») ** et les Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques (ci-après « **Orientations ministérielles** »);
- une mesure d'isolement constitue une mesure exceptionnelle qui ne doit être envisagée qu'en dernier recours, en tenant compte de l'état physique et mental de la personne, et qu'elle ne peut être appliquée que pour la durée la plus courte possible, uniquement afin d'assurer la sécurité immédiate de la personne ou d'autrui;
- l'hébergement en encadrement intensif peut s'effectuer lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la LPJ et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- l'hébergement en encadrement intensif ne peut être assimilé à une autorisation à recourir à une mesure d'isolement sans que les critères propres à cette mesure ne soient eux-mêmes satisfaits;
- une mesure d'isolement ne peut pas être utilisée à titre de mesures disciplinaires;

Principaux constats:

- les portes de l'unité d'hébergement sont systématiquement verrouillées la nuit comme le prévoit le code de vie de cette unité;
- le verrouillage systématique des portes de chambres constitue une mesure d'isolement dont l'application ne respecte pas les critères prévus à la LPJ, à la LGSSSS et aux Orientations ministérielles;
- le manque de personnel ne peut justifier l'imposition de mesures d'isolement de manière systématique en l'absence d'un danger réel ou imminent;

3- Interactions inappropriées envers des adolescentes hébergées

Principaux constats:

- Les enfants hébergés en CR ont le droit des à être protégés par la DPJ et le PDG;
- la Commission a constaté des relations de proximité inappropriées entre le personnel et les adolescentes âgées entre 12 et 17 ans dans l'unité d'hébergement ;
- des adolescentes hébergées dans l'unité ont fait l'objet de propos de nature sexuelle de la part du personnel;
- Les adolescentes des hébergées en CR sont en vulnérabilité;

Pour ces motifs,

La Commission a raison de croire que les droits de jeunes hébergés dans des ressources de réadaptation prévues aux articles 3, 8, 10, 11.1 et 11.1.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux et à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne ont été lésés par le PDG de Santé Québec Estrie-CHUS.

Interventions correctrices en cours d'enquête :

La Commission prend acte des mesures correctrices suivantes mises en place en cours d'enquête, soit :

En lien avec la **mutinerie de mars 2024**

- Séparation des jeunes impliqués dans la mutinerie;
- Stabilisation de la main-d'œuvre à l'unité;
- Mise à jour des documents d'informations du personnel de l'unité;
- Amélioration du transfert d'informations du personnel, notamment par l'entremise d'un courriel envoyé à chaque personne nouvelle;
- Offre d'un programme de formation comprenant une orientation de dix (10) jours abordant notamment des thématiques cliniques planifiées au minimum quatre (4) fois par année;
- Mise en place d'ateliers de rafraîchissement des notions d'OMÉGA, l'assistanat d'une personne psychoéducatrice spécialisée en LSJPA, des ateliers sur le Protocole encadrant les mesures particulières, et le développement de pratiques communes.

Recommandations

La Commission recommande au PDG de Santé Québec Estrie-CHUS ce qui suit :

En lien avec **les mesures particulières**

RECOMMANDATION 1

Confirmer à la Commission que :

- Les travaux prévus pour le 30 juin 2025 portant sur une planification pour assurer un suivi rigoureux sur l'application du cadre de référence sur les mesures de contrôle sont complétés comme annoncé.
- Des notions sur les éléments de dangerosité et de risque afin d'en dégager une lecture commune (risques relatifs à la nudité, au bris de matériel ou locaux, à la désorganisation de groupe) ont été clarifiées lors de cinq rencontres entre mars et juin 2025.

- L’animation de ces notions auprès de l’équipe de gestion a été effectuée et l’ensemble des équipes du Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d’adaptation ont été rencontrées comme prévu à l’automne 2025;
- La procédure pour la saisie des mesures de contrôle, des fouilles et des surveillances constantes est terminée depuis septembre 2025;
- Un tableau de bord a été développé par la direction de la qualité, évaluation, performance et du partenariat;
- L’utilisation du rapport Cognos est déployée auprès des coordonnatrices et des chefs de service pour le suivi des mesures de contrôle depuis l’automne 2025;
- La procédure sur les mesures disciplinaires est révisée depuis l’automne 2025 afin, notamment, d’inclure les éléments et les principes dont fait état la directive de la directrice nationale de la protection de la jeunesse du 8 juin 2025

RECOMMANDATION 2
Confirmer à la Commission que Santé Québec Estrie-CHUS a cessé complètement d’avoir recours à la main-d’œuvre indépendante depuis octobre 2025.

RECOMMANDATION 3
S’assurer que les jeunes placés en vertu de la LPJ ne sont pas hébergés dans des unités hébergeant également des jeunes placés en vertu de la LSJPA.

En lien avec **le verrouillage systématique des portes de chambre**

RECOMMANDATION 4
S’assurer que les portes des chambres ne soient plus verrouillées de façon systématique à aucun moment et aviser le personnel qu’une telle pratique constitue une forme d’isolement et doit, à ce titre, respecter les règles applicables à cette mesure

RECOMMANDATION 5
Modifier tout document interne, tel que le code de vie de l’unité, afin de retirer toute mention stipulant que les portes des chambres doivent être verrouillées de façon systématique et en transmettre copie à la Commission.

RECOMMANDATION 6
Animer le nouveau code de vie auprès du personnel et des jeunes actuellement hébergés.

RECOMMANDATION 7
Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel sur les différentes formes de mesures privatives de liberté (mesures de retrait, isolement, encadrement intensif, etc.), les obligations qui en découlent et les formalités à respecter lors de leur application.

En lien avec **les interactions inappropriées du personnel envers les adolescentes hébergées.**

RECOMMANDATION 8
Procéder à une enquête interne afin de déterminer quelles personnes employées ont eu des comportements ou propos inappropriés envers les adolescentes de l'unité d'hébergement offrir le soutien et l'accompagnement requis afin de remédier aux comportements problématiques identifiés et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces personnes employées ne travaillent plus directement auprès des populations vulnérables

RECOMMANDATION 9
Évaluer si les adolescentes ont subi des impacts de ces comportements et, le cas échéant, offrir les services requis par leur état.

RECOMMANDATION 10
Mettre sur pied un protocole applicable à toutes les unités visant à permettre aux jeunes de porter à l'attention de personnes en autorité lorsque des personnes employées ont des comportements inappropriés les visant, notamment des propos de nature sexuelle.

RECOMMANDATION 11
Afficher ce protocole dans les lieux communs des unités, et s'assurer que tous les jeunes connaissent l'existence de ce protocole et se sentent confortables à l'utiliser en cas de besoin;

RECOMMANDATION 12
Effectuer un rappel à toutes les personnes employées et inclure à la formation obligatoire du nouveau personnel que tout propos ou comportement inapproprié, notamment de nature sexuelle, envers les personnes adolescentes dont ils doivent assurer la protection, ne sera pas toléré.

Informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans **les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.**

ANNEXE

Chapitre P-34.1
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
(Extraits)

CHAPITRE II
PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.
Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

SECTION II
DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.
Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au

ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.
Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

[…]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du président- directeur général ou du directeur général, selon le cas. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

chapitre G-1.021

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

(Extraits)

PARTIE III
ÉTABLISSEMENTS, PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AFFAIRESUNIVERSITAIRES

[…]

TITRE II
PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE I
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

[…]

393. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(Extraits)

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

[…]

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.